

# Le futur droit d'auteur [à suivre]

Autor(en): **Curti, Arthur**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1911)**

Heft 116

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-625930>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Etant donné qu'il fut impossible au Comité central de se réunir à temps, sa réponse à la brochure du docteur Winkler adressée aux autorités fédérales paraîtra dans le numéro de décembre de „L'Art Suisse“ seulement.

### Le futur droit d'auteur.

Etude du D<sup>r</sup> Arthur Curti, avocat à Zurich, présenté à la Société des artistes-peintres, sculpteurs et architectes.

(3<sup>e</sup> suite.)

Cette présomption doit en conséquence être admise dans la nouvelle loi suisse, ainsi que le fait judicieusement remarquer Röthlisberger, en disant:

„en cas de contestation du droit d'auteur ou de la solidarité de l'éditeur, les preuves à charge tombent sur le contestant, c'est-à-dire, dans presque tous les procès, sur le violateur des droits d'auteur.“

En ce qui concerne la cession, la vente, etc. du droit d'auteur, il y a lieu pareillement d'entrer en matière sur les propositions de Röthlisberger ainsi formulées — je les cite textuellement —

1. „que toute aliénation a une portée restrictive et est subordonnée au droit direct indiqué; ici il est à observer que le droit d'auteur se divise en plusieurs droits particuliers absolument distincts les uns des autres, et qu'entre autres le droit de reproduction d'œuvres musicales et scéniques n'implique pas nécessairement *ipso jure* le droit d'exécution, et réciproquement.
2. que le droit de reproduction d'une œuvre d'art ne se transmet à l'acquéreur que par entente expresse, dans le cas contraire, il demeure à l'artiste sous certaines réserves; s'il y a donation, celle-ci ne concerne donc que l'objet matériel.

La disposition (art. 1, al. 2) de la loi fédérale actuelle, que le droit exclusif de reproduction et disposition d'un ouvrage appartient à l'auteur ou à ses ayants droit est trop brève, obscure et peut donner lieu à des interprétations erronées. Car la qualité d'ayant droit de l'auteur d'une œuvre complète aussi à l'acquéreur d'un tableau, d'une sculpture, soit d'un objet matériel, dans lequel le travail intellectuel de l'auteur trouve son expression. Et pourtant le droit d'auteur, dans la vraie acception du mot, ou pour employer un terme maintes fois rejeté par les juristes, mais tout de même caractéristique, „la propriété immatérielle“, ce droit, disons-nous, demeure acquis à l'auteur d'une œuvre qui, le premier, l'a aliénée. On s'en rendra compte en comparant les rapports juridiques de l'auteur avec son livre et ceux du propriétaire qui a acheté quelques exemplaires.

Au contraire, l'art. 1, al. 3 de la loi actuelle établit la supposition que le droit d'auteur fait défaut au créateur d'un ouvrage lorsque celui-ci travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste, qui possède ce droit, autant qu'il n'y a pas prescription contraire, et ce principe doit trouver son expression dans la loi.

Pareillement, il va presque de soi que le précepte à l'art. 5 al. 2 de la dite loi doit être admis comme exception à la loi, notamment:

„Le droit de reproduction d'une œuvre d'arts plastiques est censé inaliénable s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandés.“

A cet égard on admet la supposition que celui qui commande à un artiste un portrait ou un buste désire aussi jouir en propre du droit concernant la reproduction.

Ce n'est uniquement qu'une supposition n'ayant de valeur que si une entente particulière n'intervient pas entre l'artiste et l'amateur.

D'après cette supposition juridique, celui qui commande un portrait ne peut revendiquer des droits d'auteur qu'uniquement celui de multiplication et de reproduction à l'exclusion de tout autre, qu'il s'agisse de sa propre image ou de celle d'une tierce personne. Le droit allemand dit expressément § 18:

„Sauf preuve contraire, une personne qui commande son portrait, ou son ayant droit, est sans autre autorisée à le multiplier.“ Et plus loin elle ajoute: Aussi longtemps que vit l'auteur, la multiplication ne peut se faire que par les procédés photographiques, si l'image est une œuvre des arts plastiques. Cela à teneur de la prescription de l'alinéa 1 (qui autorise la multiplication gratuite pour son propre usage).

L'alinéa 3 ordonne ensuite: „Il est interdit de mettre sur la reproduction le nom ou quelqu'autre désignation de l'auteur d'un ouvrage, d'une manière telle que cela puisse causer une confusion.“

Il est incidemment indiqué que chaque artiste a un grand intérêt à ce que son œuvre soit pourvue de son nom entier plutôt que de ses initiales seules.

Le législateur suisse a dû aussi se poser la question de savoir si le droit de reproduction afférant à qui commande une œuvre d'art plastique est limité à la seule reproduction photographique.

Qu'on se place au point de vue de l'artiste, on répondra indubitablement à cette question par l'affirmative, car le peintre et le sculpteur ont intérêt à ce que leur œuvre ne soit pas, dans la même forme, reproduite par un apprenti. Le danger gît en ce sens qu'une copie puisse être donnée comme œuvre originale. Si celui qui a commandé une œuvre désire posséder une bonne copie de l'original, il n'a qu'à en charger le créateur même de l'œuvre, ou du moins obtenir de lui la permission de la faire reproduire par un autre artiste. Il n'en saurait souffrir aucun tort, car il peut rigoureusement stipuler son droit de reproduction déjà lors de la commande.

Quoi qu'il en soit, on devrait interdire à celui qui commande une œuvre le droit de la reproduire dans un but industriel.

Röthlisberger est de l'avis que le droit du propriétaire sur la reproduction d'images photographiques doit trouver une solution analogue à celle de la reproduction d'une œuvre plastique, car la loi actuelle dépasserait décidément le but en enlevant au photographe, en cas d'ouvrage commandé, le droit de multiplier *en tous genres*.

Ce projet est élaboré sur la base de la loi en vigueur.

Röthlisberger voudrait même qu'on allât plus loin dans le but de sauvegarder le droit d'auteur, en inscrivant en principe que l'auteur a le droit de reproduction de toutes ses œuvres, à moins de stipulation contraire.

„Le droit de reproduction appartient à celui qui exécute des projets, des dessins, des clichés, etc., et qui en détient la possession.“ Toutefois le droit de reproduction en faveur de l'auteur réel doit être grevé de cette servitude qu'il ne l'exercera qu'avec l'autorisation du modèle. Röthlisberger propose à cet effet de préciser comme suit:

S'il s'agit d'un portrait commandé, la reproduction n'aura lieu, sauf entente contraire, qu'avec l'autorisation

de celui qui l'a commandé. Les personnes représentées, ainsi que leurs proches, peuvent faire opposition à tout abus de reproduction, propagation ou exposition de leurs portraits. (Röthl. page 330.)

L'adoption de ce projet aurait pour conséquence que même la personne qui a commandé le portrait n'aurait aucun droit de reproduction, lequel droit serait plutôt l'apanage du créateur de l'original, droit subordonné à l'autorisation du modèle. Au moyen d'une telle disposition, le créateur d'une œuvre serait protégé contre la contrefaçon. Dès que le modèle désire être reproduit, il doit s'adresser à l'auteur de l'original ou à une personne agréée par celui-ci. L'artiste en retirerait un avantage non seulement idéal, mais aussi économique, car ou il aurait la préférence de la reproduction, ou il serait en son pouvoir, moyennant dédommagement précis, d'en accorder des licences à de tierces personnes.

Aux termes de la définition générale du droit d'auteur, l'auteur de plans, soit l'architecte, a aussi le droit exclusif d'exécuter ses plans. Cependant l'art. 6 de la présente loi contient une exception en vertu de laquelle l'architecte est déchu du droit d'exécution *du moment qu'il a aliéné ses plans*. L'architecte ayant aliéné ses plans, l'acquéreur des dits plans est de plein droit fondé à les faire exécuter par n'importe quelle personne. En revanche, il va de soi qu'on peut dans un contrat prévoir d'autres arrangements, de manière que malgré l'aliénation des plans l'architecte réserve à son profit le droit d'exécution, en interdisant à l'acquéreur la faculté de construire selon ces plans.

M. Röthlisberger (page 330) tient judicieusement cette exception pour injuste parce qu'elle confère le droit à l'acquéreur de construire à volonté, d'après ces plans, un nombre quelconque de bâtiments. En principe, l'architecte doit jouir des droits d'auteur dans la même mesure que le peintre, le sculpteur, etc.

L'auteur de plans doit aussi avoir le droit de reproduire ceux-ci et de les exécuter, sans être astreint à faire des réserves.

## V. De la durée de la protection.

D'après l'art. 2 de la loi actuelle, la durée de la protection contre les contrefacteurs s'étend à la vie entière de l'auteur et 30 ans après son décès. Pour une œuvre posthume, la durée est de 30 ans à partir du jour de la publication. S'il s'agit de photographies, la durée, selon l'art. 9, est de 5 ans à partir de l'enregistrement au bureau de la propriété intellectuelle. La convention révisée de Berne, art. 7, garantit durant la vie entière de l'auteur et 50 ans après son décès. Cependant dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée dans tous les Etats de l'Union, elle sera réglée par la loi du pays où l'on invoquera la protection, et elle ne pourra excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Röthlisberger (p. 332) propose le maintien à 30 ans de la durée de la protection, et cela avec cette rédaction:

„Le droit d'auteur dure pendant la vie entière de l'auteur et 30 ans après son décès. S'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une œuvre publiée par une personne juridique, le droit dure 30 ans à partir de la fin de l'année de la première publication. Il en est de même des œuvres anonymes et pseudonymes, à moins que le vrai auteur ne se fasse connaître comme tel avant l'expiration du terme de 30 ans. La publication est synonyme d'édition.“

Röthlisberger tient pour n'avoir aucune chance d'être adoptée la prolongation de la durée de protection à 50 ans. Le droit allemand fait abstraction d'une telle prolongation, et le peuple suisse ne montre pas d'inclination à allonger la durée de protection.

Par contre, il met avec raison la photographie sur le même pied que les autres œuvres d'art, car elle se distingue toujours plus dans le domaine des arts, et il s'y crée des œuvres qui méritent mieux la protection que des tableaux de pacotille et certains produits de sculpture. L'exposé des motifs se trouve dans Röthlisberger (page 332), comme dans le périodique „Droit d'auteur“ 1910 (pages 30 et 36).

On peut être également de son avis que le droit d'auteur est assuré sans formalité quelconque et que, à l'instar de la législation allemande, un enregistrement n'a pas sa raison d'être. Du point de vue des peintres et sculpteurs suisses, on ne saurait qu'approuver les efforts ayant pour but l'extension de la durée de protection pour qu'ils bénéficient, aux termes de la convention de Berne, de la protection pendant 50 ans après la mort de l'auteur.

C'est moins une question juridique qu'une affaire d'intérêts, dont la solution dépendra du point de vue du créateur ou de celui de l'amateur. Plus le génie d'un artiste se manifeste, plus il a de titres à réclamer la protection. Mais justement en présence d'œuvres d'art de premier ordre, il est à souhaiter qu'on les rende accessibles au public dans la plus large mesure possible, lors même que ce ne serait que par une bonne reproduction. Ce point touche particulièrement les bons livres.

On pourrait se demander ici s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une distinction et un traitement différents selon qu'il s'agit, d'un côté, des œuvres littéraires et, de l'autre, des arts plastiques.

Par suite de la multiplication extraordinairement facile et rapide d'un livre, l'auteur d'un livre renommé sera beaucoup plus tôt en situation de bénéficier des avantages juridiques, pour son travail intellectuel, que ce ne serait le cas pour la reproduction d'une œuvre d'art plastique, peinture ou sculpture.

En fait d'œuvres littéraires, la réputation d'un auteur court moins de risques par des modifications apportées à ses idées originales que s'il s'agit de l'œuvre d'un sculpteur ou d'un peintre, dont les reproductions sont souvent caricaturées et défigurées.

On peut ainsi volontiers admettre que la protection soit prolongée à 50 ans pour la peinture et la sculpture, mais, pour le reste, à 30 ans dès le décès de l'auteur.

Je ne me sens pas assez compétent pour me permettre là-dessus un jugement absolu.

## VI. Restrictions au droit d'auteur.

La loi en vigueur énumère ces restrictions à l'art. 11 sous chiffres 6 et 7, particulièrement celles qui concernent les arts plastiques. Il n'y a pas violation du droit d'auteur:

6. „par la reproduction fragmentaire, dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire, d'une œuvre appartenant aux arts du dessin;
7. „par la reproduction d'objets d'art qui se trouvent à demeure dans des rues ou sur des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original;
8. „par la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial.“

On peut se déclarer d'accord en principe pour maintenir la restriction sous chiffre 6, tout en désirant une définition plus précise. Que signifie „la reproduction fragmentaire d'une œuvre“?

Röthlisberger veut bien admettre, dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire, la reproduction de certains objets d'arts, proposition qui me paraît acceptable.

En ce qui concerne le chiffre 7 de l'art. 11 de la loi actuelle, c'est-à-dire la reproduction d'œuvres d'art se trouvant à demeure dans des rues ou sur des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original, il suffit de s'en référer à l'arrêt du Tribunal fédéral sur la statue de Tell par Kissling, d'où il suit que les artistes ont intérêt à poursuivre la revision de cette disposition.

L'arrêt du 24 février 1905 sur le cas *Binder-Huggler* est contenu dans le répertoire des arrêts du Tribunal fédéral de l'année 1905, vol. XXVI, 2<sup>e</sup> partie, page 142 et suivantes.

L'auteur du monument de Tell, le sculpteur Kissling, avait stipulé, dans un contrat avec le comité d'initiative, que l'idée artistique de son œuvre restât sa propriété, avec la restriction, toutefois, que la reproduction du monument ou de certaines de ses parties ne lui serait permise qu'à une échelle réduite et sans qu'il pût l'ériger à nouveau sur une autre place publique. Par convention spéciale, Kissling avait donné au sculpteur sur bois Binder l'autorisation de reproduire en bois et de mettre dans le commerce son groupe de Tell.

Ce dernier se vit bientôt obligé d'introduire une action contre un autre sculpteur nommé Huggler, qui avait reproduit le monument sans l'autorisation de l'auteur. La plainte fut écartée, parce que le Tribunal fédéral admit que la reproduction, par la sculpture sur bois, du monument de Tell sur la place publique ne constituait pas une reproduction dans la forme artistique de l'original, qu'en conséquence cette reproduction était permise à chacun.

Quoique la sculpture sur bois soit aussi une œuvre d'arts plastiques, appartenant, au contraire de l'art graphique, au même genre d'art que la statue de Tell, le Tribunal fédéral a déclaré à tort qu'il faut entendre sous „forme artistique“, non le „genre d'art“, mais la nature des matériaux et les dimensions.

Le Tribunal fédéral expose textuellement (p. 49 et 50): „Le caractère artistique essentiel du monument de Tell est non pas d'être une œuvre de ronde bosse, mais bien d'être un véritable monument. Cet aspect monumental produit sur le spectateur un effet esthétique tout autre que la reproduction en bois sculpté; l'original évoque des sentiments élevés, de l'émotion, de l'admiration et de l'enthousiasme; la reproduction en bois peut faire naître tout au plus une réminiscence et causer, au reste, un certain plaisir, comme étant un joli et habile travail de l'art industriel. La sculpture en bois, si elle s'exerce dans les petites dimensions, représente dans le grand domaine de l'art plastique et surtout vis-à-vis des monuments en ronde bosse, une forme artistique spéciale. Au premier abord, il n'y a que la matière qui paraisse différente, mais cette différence entraîne forcément celle des dimensions et par conséquent celle des sentiments esthétiques éveillés. Lorsqu'il s'agit d'un effet aussi distinct, il ne peut être question d'une même forme artistique, les éléments artistiques essentiels, l'idée et notamment la valeur intrinsèque de l'œuvre d'art ne se retrouvent plus dans la reproduction. Sans doute, le mandataire de Binder fait valoir, non sans raison, que l'élément individuel du droit d'auteur est violé gravement, si l'on permet de reproduire des œuvres d'art d'aspect monumental pour ainsi dire en petit format, de manière à ridiculiser l'original, le cas échéant. Mais cette critique s'adresse à la loi elle-même qui, après avoir pesé les droits de l'individu et ceux de la communauté, a autorisé dans une large mesure ces reproductions des œuvres se trouvant à demeure sur des places publiques ou dans des rues. D'autre part, on peut faire valoir aussi que l'auteur d'une œuvre d'art semblable a un certain intérêt à ce qu'elle soit

répandue dans le peuple, même sous une forme qui n'est peut-être pas parfaite. Ce qui le prouve, c'est que Kissling a autorisé à reproduire son monument de Tell au moyen de la sculpture sur bois. Enfin, l'intérêt pécuniaire de l'auteur à interdire des reproductions de cette nature est minime si on le compare à l'intérêt qu'il pourrait avoir à la reproduction par la photographie, qui est permise sans aucun doute.“

Vis-à-vis d'une société d'artistes, peu de paroles suffisent pour montrer le mal fondé de l'exposé des motifs.

Ajoutons encore, avec Rötthlisberger (page 346) que toute la genèse de la loi parle contre la conception du Tribunal fédéral.

L'exposé des motifs de l'avant-projet dit entre autres fort bien:

„Notre projet interdit de reproduire une sculpture par une sculpture.“ La reproduction d'une œuvre d'art des arts plastiques ne serait donc uniquement permise, par la voie de l'art graphique et vice-versa, qu'aux termes de l'art. 11, chiffre 7.

Comme l'exposé des motifs du Tribunal fédéral montre clairement que la conception présente ne peut être conservée, l'acceptation de la proposition Rötthlisberger est d'autant plus désirable (page 346).

A l'exemple de la loi allemande de 1907 § 20, la reproduction par la peinture, par le dessin et la photographie est seule autorisée, mais la reproduction plastique doit être interdite tant que l'artiste ne donne pas lui-même son assentiment. La nouvelle rédaction devrait être ainsi conçue:

„Est licite la reproduction par la peinture, l'art du dessin ou la photographie d'œuvres d'art qui se trouvent à demeure dans les rues ou sur la place publique.“

La loi allemande de 1907 § 20 porte encore les additions suivantes:

a) la reproduction (donc aussi par la peinture et l'art du dessin) ne doit pas s'étendre à un édifice“, par où l'on entend avant tout les fresques ornant les façades.

Osterrieth dit dans son commentaire: „Les motifs architectoniques d'un édifice (pilastres ou lisière, châssis) ne seront pas reproduits par la peinture sur un autre bâtiment.“

b) Pour les œuvres de construction, la faculté de reproduire n'a trait qu'à la partie extérieure.“

(A suivre.)

## Salon artistique Wolfsberg.

Le salon artistique Wolfsberg (Bederstrasse 109, Zurich II) fut inauguré par une exposition d'œuvres de nos membres MM. Boss et Cardinaux et eut un grand public, lequel, espérons le, continuera à visiter assiduellement l'exposition jusqu'à sa clôture qui aura lieu le 15 de ce mois. De même le résultat des ventes fut des plus satisfaisants, et nous en félicitons tout aussi bien l'initiateur, M. Wolfensberger que nos camarades de tout cœur.

## Bibliographie.

„L'Art Décoratif“, „Revue de l'Art ancien et de la Vie artistique Moderne“ (4, rue Le Goff, Paris-5<sup>e</sup>), vient de se transformer en une revue bi-mensuelle, sans que ni son format, ni la richesse de ses illustrations soient diminués. Ce fait lui constitue une situation unique parmi les autres revues d'art, en ajoutant, en particulier, à sa valeur informative.

Nous avons le plaisir d'annoncer que, sur simple demande, „L'Art Décoratif“ enverra des numéros-spécimens aux abonnés de „L'Art Suisse“.